

CONSEIL D'ADMINISTRATION INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES D'AIX-EN-PROVENCE

DÉLIBÉRATION n° 2017/12/16-13

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 16/12/2017,
sous la présidence de Madame Francine Mariani-Ducray,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles D741-9 à D741-11;

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ;

Vu le règlement des études de l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence ;

DÉCIDE :

OBJET : Convention et règlement relatifs à l'examen du commun d'entrée en première année des Instituts d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse) – Session 2018

Le conseil d'administration approuve la convention relative à l'examen du commun d'entrée en première année entre les Instituts d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse ainsi que le règlement relatif à cet examen commun tels que joints en annexe de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée par le conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'issue d'un vote des membres par 24 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention.

Membres en exercice : 30

Quorum : 15

Présents et représentés : 24

Fait à Aix-en-Provence, le 16/12/2017

Francine Mariani-Ducray
Présidente du conseil d'administration
de l'IEP d'Aix-en-Provence

DATE AFFICHAGE :

21.12.2017

CONVENTION

pour l'organisation de l'examen commun d'entrée en première année entre les IEP d'Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse

Unis par une tradition commune de transdisciplinarité, d'ouverture et d'internationalisation propre aux IEP, et soucieux :

- d'accroître la chance des bacheliers d'intégrer un des sept Instituts d'Etudes Politiques en leur offrant la possibilité de préparer un seul examen d'entrée ;
- de rendre ainsi plus démocratique l'accès à leurs établissements, en réduisant les coûts de l'examen et en homogénéisant les épreuves ;
- de faciliter les démarches des candidats, en se situant dans une logique d'aménagement du territoire national ;
- et de renforcer leur coopération en vue d'offrir une meilleure lisibilité nationale et internationale de leurs formations ;

les IEP d'Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse, représentés par :

Rostane MEHDI, Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence,

Benoît LENGAINNE, Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques de Lille,

Renaud PAYRE, Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques de Lyon,

Patrick LE FLOCH, Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques de Rennes,

Céline BRACONNIER, Directrice de l'Institut d'Etudes Politiques de Saint-Germain-en-Laye,

Gabriel ECKERT, Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques de Strasbourg,

Olivier BROSSARD, Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques de Toulouse,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 : Objet

Pour l'accès à la première année du diplôme de l'un des Instituts politiques liés par la présente convention, il est créé un examen commun des aptitudes et des connaissances des candidats, en application de l'article D741-11 créé par Décret n°2017-959 du 10 mai 2017 - art. 1.

Article 2 : Nombre de places offertes

Chaque institut d'Etudes Politiques fixe annuellement le nombre de places qu'il offre à l'examen commun et reste libre de maintenir ou de créer des voies de recrutements spécifiques parallèles dans la limite de 10% de l'effectif total de sa promotion de première année.

Article 3 : Critères d'inscription à l'examen commun

L'examen d'entrée commun est ouvert à tous les titulaires d'un baccalauréat (ou d'un diplôme équivalent, figurant sur la liste officielle publiée par le Ministère) obtenu dans l'année ou l'année précédent son organisation.

Article 4 : Les centres d'examen

Chaque Institut d'Etudes Politiques partenaire constitue un centre d'examen mutualisé responsable de l'organisation des épreuves pour l'ensemble des candidats qui lui sont affectés, si possible en fonction de la proximité de leur domicile, dans la limite des capacités d'accueil.

Les candidats nécessitant un aménagement particulièrement lourd seront gérés au cas par cas, en concertation entre les lep partenaires.

Les candidats de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane, de la Réunion, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie passeront le concours sur place.

Des sites d'examen pourront être ouverts pour les candidats des lycées français de l'étranger et les candidats locaux. La liste sera établie par convention avec les établissements ou leur représentant.

Article 5 : Modalités d'inscription à l'examen commun

Un serveur commun est ouvert et permet l'inscription en ligne.

Dans la procédure d'admission, un numéro d'identifiant est attribué à chaque candidat. Il lui permet d'avoir accès à toutes les informations relatives aux modalités d'inscriptions, au déroulement des épreuves, au centre d'examen dans lequel il passera les épreuves, à la procédure de choix de l'lep d'affectation ainsi qu'à ses résultats. Le serveur génère automatiquement les récépissés de pré-inscriptions et convocations.

Les candidats confirment leur inscription par l'envoi des pièces constitutives du dossier uniforme et par l'acquiescement des droits d'inscription auprès du centre d'examen auquel ils sont rattachés.

Article 6 : Nature et programme des épreuves

Afin de limiter partiellement les inégalités entre candidats liées à leur maturité différente, il est prévu d'organiser un concours centré sur des épreuves qui valorisent les compétences acquises au lycée, particulièrement en Terminale.

L'examen commun sera composé des mêmes épreuves, évaluées selon les mêmes barèmes et les mêmes grilles de correction.

Les sujets de Questions Contemporaines et Histoire, accompagnés de leur grille et barèmes de correction, sont élaborés par l'lep assurant la présidence du concours de l'année et les sujets de langues vivantes sont élaborés par l'lep ayant la présidence du concours l'année suivante, conformément au calendrier porté en annexe, sauf en cas d'exception qui sera alors mentionnée dans ce dernier.

Les épreuves de l'examen commun sont les suivantes :

| Intitulé de l'épreuve | Nature | Objectifs | Programme | Durée | Coef. |
|--|--|--|---|-------|-------|
| Questions contemporaines | Dissertation : 2 sujets au choix liés aux thèmes annoncés à l'avance | Mesurer la connaissance, la capacité à analyser et argumenter sur de grands thèmes et débats inscrits dans l'actualité des années récentes | Accessibles aux Terminales L, ES, et S | 3h | 3 |
| Histoire | Dissertation : 1 sujet | Cf. bibliographie | Le Monde, l'Europe et la France de 1945 à nos jours | 3h | 3 |
| Langues (anglais, allemand, espagnol, italien) | Une épreuve composée de trois parties : compréhension écrite, synonymes et essai | Vérification de la compréhension, de l'expression | | 1h30 | 2 |

Article 7 : Le jury

Le jury de l'examen commun est nommé par arrêté conjoint des directeurs des Instituts d'Etudes Politiques partenaires. Le jury de l'examen commun est constitué des directeurs des lep. Il est présidé à tour de rôle par le directeur d'un des établissements partenaires, conformément au calendrier porté en annexe, sauf en cas d'exception qui sera alors mentionnée dans ce dernier.

En cas d'empêchement, un directeur peut être représenté par le directeur des études de son établissement. Le jury valide le choix des sujets du concours et proclame les résultats après délibération commune.

Le jury peut se réunir par audio ou visio-conférence.

Article 8 : Modalités de correction

Les correcteurs sont recrutés librement par chaque établissement et corrigent les copies de leur centre d'examen. Les directeurs des études assurent la coordination des équipes locales de correcteurs et veillent au respect des critères de notation.

Article 9 : Notification des résultats

Grâce à leurs identifiants, les candidats ont individuellement accès, sur le site portail, à leurs résultats de la manière suivante :

- Admission en liste principale, avec indication de l'lep proposé ;
- Admission en liste complémentaire, avec leur rang de classement ;
- Non admission.

Un affichage papier sera fait dans les différents lep. Ce dernier fait foi.

Dans les mêmes conditions, tous les candidats pourront accéder à leurs copies dans un délai d'un an à partir de la publication des résultats sur demande écrite avec envoi de la copie d'une pièce d'identité.

Article 10 : Affectation des candidats et choix des lauréats

Lors de leur pré-inscription, les candidats classent obligatoirement, par ordre de préférence, tous les instituts d'Etudes Politiques partenaires.

Les lauréats sont classés par ordre de mérite, dans une liste commune, principale et complémentaire. Ils sont automatiquement affectés dans un lep en suivant l'ordre de leurs préférences.

Article 11 : Le comité de pilotage

L'organisation administrative, informatique et logistique du concours est suivie par un comité de pilotage. Il est composé d'un représentant de chaque lep en prenant soin de représenter les divers services concernés par le concours. Ses décisions sont validées par la conférence des directeurs. Toute réunion du comité de pilotage donne lieu à un compte-rendu écrit qui est diffusé aux directeurs généraux des services. La coordination des opérations informatiques est assurée par l'lep de Rennes. La coordination administrative, des opérations de communication et de logistiques est assurée à tour de rôle par l'lep ayant en charge la présidence du concours.

Un coordinateur Réseau dont les missions sont la Coordination, structuration et mise en œuvre des projets et de l'ensemble des actions communes du réseau, assure le suivi des différents projets et des travaux des comités de pilotage.

Article 12 : Informations et communication

Un dispositif commun d'information et de communication est élaboré en collaboration entre les sept lep. Il est suivi par un comité de pilotage intitulé « copil comm » composé d'un responsable de communication par lep.

L'ensemble des documents : accusé de réception, convocation, copie d'examen... est identique dans chaque lep.

Chaque lep diffuse sur son site et dans les salons les documents de communication concertée. Indépendamment des salons auxquels ils participent habituellement et des opérations de communication propres qu'ils mènent, les sept lep partenaires choisissent d'un commun accord les salons nationaux et internationaux auxquels ils entendent assurer une représentation commune et conviennent d'un plan de communication conjoint.

Article 13 : Dispositions financières

Les lep partenaires se répartissent l'intégralité des coûts engendrés par l'organisation de l'examen commun et sa publicité selon une clé de gestion égalitaire.

Le tarif d'inscription est commun. Il est pratiqué un tarif distinct entre les candidats boursiers et les non-boursiers, précisé dans le Règlement des épreuves de l'examen annuel.

Un récapitulatif des dépenses et des recettes sera établi chaque année et donnera lieu à la répartition du déficit ou de l'excédent avant la fin de l'année d'exercice.

Article 14 : Evaluation du dispositif et réajustement

La conférence des directeurs d'lep établira, chaque année pour la rentrée précédant l'examen, le règlement des épreuves.

Ce règlement sera porté en annexe de la présente convention, et adopté par les conseils d'administration des lep partenaires.

La conférence des directeurs d'Iep établira chaque année avant le 31 octobre un bilan pédagogique, financier, administratif et technique de l'examen commun, en vue de procéder aux réajustements nécessaires.

La présente convention sera, le cas échéant, modifiée par avenant. Tout Institut d'Etudes Politiques a la possibilité, s'il le souhaite, de se retirer de l'organisation du concours commun, pourvu qu'il fasse connaître sa décision à ses partenaires avant le 15 juillet de l'année antérieure au concours concerné. Avant la même date, les Iep signataires statuent à l'unanimité sur toute demande de participation à l'examen commun présenté par un autre Institut d'Etudes Politiques.

Article 15 : Entrée en vigueur

La présente convention est valable pour trois ans et prend effet le 1^{er} janvier 2018.

Fait en sept exemplaires,

A..... le.....

| | |
|--|--|
| Rostane MEHDI, Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence | |
| Benoît LENGAIGNE, Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques de Lille | |
| Renaud PAYRE, Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques de Lyon | |
| Patrick LE FLOCH, Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques de Rennes | |
| Céline BRACONNIER, Directrice de l'Institut d'Etudes Politiques de Saint-Germain-en-Laye | |
| Gabriel ECKERT, Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques de Strasbourg | |
| Olivier BROSSARD, Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques de Toulouse | |

ANNEXE

| | Présidence du Jury CC1A | Conception des sujets de Questions Contemporaines et Histoire, accompagnés de leur grille et barèmes de correction | Conception des sujets de langues vivantes |
|---|---|---|--|
| Année universitaire 2013-2014 > concours 2014 | Aix-en-Provence | Aix-en-Provence | Lille |
| Année universitaire 2014-2015 > concours 2015 | Lille | Lille | Lyon |
| Année universitaire 2015-2016 > concours 2016 | Rennes (par intérim de Lyon) – Coordination administrative Lyon | Lyon | Rennes |
| Année universitaire 2016-2017 > Concours 2017 | Rennes | Rennes | Saint-Germain-en-Laye |
| Année universitaire 2017-2018 > concours 2018 | Strasbourg | Strasbourg | Toulouse |
| Année universitaire 2018-2019 > concours 2019 | Saint-Germain-en-Laye | Saint-Germain-en-Laye | Strasbourg |
| Année universitaire 2019-2020 > concours 2020 | Toulouse | Toulouse | Aix-en-Provence (présidence 2021) |

ANNEXE FINANCIERE

| | |
|---|--|
| Frais de conception des sujets du concours (avec correction ; <u>brut</u>) | 1 sujet + 1 corrigé = 6 heures « travaux dirigés » (au taux horaire fixé par l'arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires) |
| Frais de correction des copies (brut) | <ul style="list-style-type: none">• 6,52 € la copie de Questions contemporaines et d'Histoire ;• 4,50 € la copie de Langue vivante |

REGLEMENT DE L'EXAMEN COMMUN D'ENTREE EN PREMIERE ANNEE

Samedi 26 mai 2018

1/ MODALITES

ARTICLE 1 : L'examen d'entrée en première année est ouvert aux étudiants titulaires du baccalauréat de l'année du Concours (« année n ») et de l'année n-1.

ARTICLE 2 : Un nombre total de 1200 places environ est proposé chaque année, réparties entre les IEP participants. Les IEP participants fixent le nombre de places offertes tous les ans. Les candidats doivent obligatoirement, dans la perspective de leur admission sur liste principale ou de leur inscription sur liste complémentaire, classer tous les IEP par ordre de préférence. Les lauréats sont admis dans un IEP en fonction de leurs choix préférentiels et de leur rang de classement.

Un ordre préférentiel spécifique sera à renseigner par tous les candidats entre le campus de Lyon et le campus de Saint-Etienne. L'IEP de Lyon procédera de son côté à l'affectation des étudiants admis, sur l'un des deux campus, en fonction de leurs choix préférentiels et de leur rang de classement.

ARTICLE 3 : Les épreuves sont communes (durée, coefficients, sujets). Elles se déroulent à l'écrit et sont notées sur 20.

Il n'y a pas de note éliminatoire.

L'admission est donc prononcée sur la base de 3 notes et 8 coefficients, soit 160 points.

L'examen d'entrée est organisé sur une journée et comporte trois épreuves :

1. Une épreuve écrite de questions contemporaines sous la forme d'une dissertation avec deux sujets au choix, portant sur des thèmes rendus publics à la rentrée universitaire précédant le concours (durée 3h, coefficient 3).

2. une épreuve écrite de langue vivante parmi les suivantes : anglais, allemand, espagnol ou italien (durée 1h30, coefficient 2). L'épreuve est constituée de trois parties : compréhension écrite, synonymes et essai.

3. une épreuve écrite d'histoire sous la forme d'une dissertation à partir d'un sujet unique (durée 3h, coefficient 3). Le programme est : Le monde, l'Europe et la France de 1945 à nos jours.

Toute absence à l'une des trois épreuves écrites est éliminatoire.

La note 0/20 sera attribuée au candidat qui ne composera pas dans la langue vivante choisie.

ARTICLE 4 : Les candidats doivent s'inscrire sur le site internet du concours commun dans les délais fixés par les IEP. Aucune inscription ne pourra être prise en compte après la date indiquée sur le site internet.

ARTICLE 5 : Les candidats doivent payer des droits d'inscription qui s'élèvent à 180 €. Les droits d'inscription des étudiants bénéficiaires d'une bourse nationale du second degré ou de l'enseignement supérieur (bourses délivrées par le CROUS ou par le gouvernement français pour les étudiants étrangers) s'élèvent à 60 €, à condition d'envoyer au service des concours de l'IEP d'affectation une copie de la notification d'attribution définitive de l'année en cours avant la date limite fixée par les IEP. Les notifications conditionnelles ne sont pas acceptées. Toute inscription non suivie de l'envoi de l'avis de bourse ne sera pas validée.

Les frais d'inscription ne sont pas remboursables, quel que soit le motif. Ils sont dus, que les candidats participent ou non aux épreuves. Les modalités de paiement sont précisées sur le site internet durant l'opération d'inscription.

ARTICLE 6 : Un aménagement pourra être accordé aux étudiants après l'envoi d'un certificat médical délivré uniquement par un médecin désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). Celui-ci doit être envoyé à l'IEP avant la clôture des inscriptions (cachet de la poste faisant foi). Pour obtenir ce certificat, les candidats, élèves du second degré, ou les élèves de classes préparatoires doivent effectuer la demande auprès du médecin intervenant dans l'établissement fréquenté.

Les candidats relevant des universités doivent s'adresser au médecin du Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS), conformément à la circulaire MEN n° 2011-220 du 27/12/2011.

ARTICLE 7 : L'étudiant admis à intégrer un IEP à l'issue des épreuves et qui renoncerait à s'inscrire ne pourra pas garder le bénéfice de son concours pour l'année suivante.

ARTICLE 8 : Les résultats de l'examen sont proclamés sous réserve de la production par le candidat admis de l'ensemble des documents nécessaires à son inscription (notamment les documents attestant de l'obtention du baccalauréat et de son année d'obtention). Toute erreur, omission, inexactitude ou fraude donnera lieu à déchéance du bénéfice du concours.

ARTICLE 9 : Les candidats passeront l'examen, dans la mesure du possible, dans la ville de l'IEP le plus proche du lieu de résidence renseigné lors de la préinscription. Ils prendront connaissance de leur centre de concours au cours de la procédure d'inscription sur le site www.sciencespo-concourscommuns.fr.

Les candidats de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane, de La Réunion, de Polynésie Française et de Nouvelle-Calédonie passeront le concours sur place (respectivement à Point-à-Pitre, Fort-de-France, Cayenne, Saint Denis de la Réunion, Tahiti et Nouméa).

Des sites d'examen sont ouverts pour les candidats des lycées français de l'étranger et les candidats locaux. La liste des sites est établie par convention avec l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger (AEFE).

ARTICLE 10 : Seules les données numériques enregistrées dans l'application du concours commun font foi. Aucune donnée qui n'y serait pas enregistrée, ne pourra être utilisée ou présentée par le candidat. En conséquence, il est fortement recommandé de vérifier systématiquement les données saisies par des connexions régulières au dossier de candidature.

2/ ACCES AUX SALLES D'EXAMEN

ARTICLE 11 : Ne peuvent accéder à la salle d'examen que les candidats munis d'une pièce d'identité avec photo (carte d'identité, passeport, permis de conduire) et de leur convocation.

ARTICLE 12 : Avant de rejoindre leur place, les étudiants doivent se dessaisir de tout livre, document ou objet non autorisé pendant le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 : Pendant la durée des épreuves, les téléphones ou appareils électroniques à mémoire sont strictement interdits. Ils doivent être éteints et laissés à l'entrée de la salle.

ARTICLE 14 : Aucun étudiant ne sera autorisé à pénétrer dans la salle d'examen une fois que la composition aura débuté (conformément à la circulaire du ministère de l'Éducation Nationale n°2011-072 du 3 mai 2011).

3/ EMARGEMENT

ARTICLE 15 : Les étudiants doivent obligatoirement signer la liste d'émargement.

4/ SORTIE DE LA SALLE D'EXAMEN

SORTIE PROVISoire :

ARTICLE 16 : Les étudiants qui souhaitent sortir temporairement de la salle ne pourront le faire que séparément et accompagnés par un surveillant. Les horaires de sortie seront affichés dans chaque centre.

Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de la première heure.

SORTIE DEFINITIVE :

ARTICLE 17 : Les étudiants ne pourront quitter définitivement la salle d'examen qu'une heure au plus tôt après le début de l'épreuve.

5/ COPIES

ARTICLE 18 : Elles sont obligatoirement remises au surveillant et non laissées sur les tables.

ARTICLE 19 : Tout étudiant présent doit obligatoirement remettre une copie par épreuve, même s'il s'agit d'une copie blanche.

ARTICLE 20 : Une fois la durée autorisée pour l'épreuve écoulée, l'étudiant doit obligatoirement remettre aussitôt sa copie. En cas de refus, l'étudiant est considéré comme n'ayant pas composé. Dès qu'il a rendu sa copie, l'étudiant n'est plus autorisé à la consulter, ni à y insérer un document. Toute sortie est définitive.

ARTICLE 21 : Il est strictement interdit d'apposer un signe distinctif sur les copies. Les codes-barres doivent être obligatoirement collés sur la copie. En cas d'impossibilité d'identifier l'auteur de la copie (exemple : code-barres manquant), la note 0/20 sera attribuée.

6/ DISCIPLINE

ARTICLE 22 : Tout étudiant perturbant le bon déroulement des épreuves est aussitôt exclu de la salle d'examen et considéré comme défaillant.

ARTICLE 23 : En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude, les pièces ou matériels permettant d'établir la réalité des faits sont saisis et soumis à une commission de discipline spécifique, instituée par arrêté du Président du jury, qui prendra toute décision à l'encontre du ou des candidats. En cas de litige n'ayant pu faire l'objet d'un accord à l'amiable, seul le Tribunal Administratif du lieu des épreuves est compétent.

